



## ARRETE

### **PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE TELEPHONIE MOBILE GSM (BANDE DES 900 MHZ) A LA SOCIETE NATIONLINK TELECOM**

#### **LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

- Vu La Constitution du 27 Décembre 2004.
- Vu La Loi n° 96.008 du 13 Janvier 1996, portant régulation des Télécommunications en République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance n° 03.004 du 27 Mai 2003, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation des télécommunications sur toute l'étendue du territoire ;
- Vu Le Décret n° 03 du 28 Août 2003, fixant les modalités de recouvrement des taxes et redevances en matière d'exploitation des télécommunications sur toute l'étendue du territoire ;
- Vu Le Décret n° 05.143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 05.153 du 19 Juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses rectificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 06.084 du 09 mars 2006, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, chargé des Nouvelles Technologies ;
- Vu Le Décret n° 96.241 portant approbation des statuts de l'ART ;

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est délivré à la Société NATIONLINK TELECOM une licence d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile GSM, dans la bande des 900 MHZ.

**Article 02** : La validité de la présente licence est de quinze (15) ans pour compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Article 03** : Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **03** AVR. 2007



**Fidèle GOUANDJIKA**

Copies :

MPTNT.....2  
MFB .....1  
MCIPSP.....1  
DG-ART.....1  
Intéressé.....1  
Journal officiel.....1  
Chrono.....1